RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
TOURNON-SUR-RHÔNE
Ardèche

ARRETE R3 N°69/2020
PORTANT POLICE DE CIRCULATION

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes règlementaires

SERVICES TECHNIQUES
Réf : FS/AA/DP/JL/GT
MESURES TEMPORAIRES
Objet : Aménagement de la Place du Quai Farconnet et de la ViaRhôna
Lieu : Quai Farconnet
Date : 17 février au 31 mai 2020

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 1er octobre 2019 et formulée par les entreprises SOGEA RHÔNE-ALPES, BOISSET TP, EVTP et ROFFAT.
VU le planning de maitrise d'œuvre du 29 janvier 2020.
VU l'attribution du lot n°4 à l'entreprise GOJON SILETRA.
CONSIDERANT que le chantier ne peut se dérouler sans règlementation de la circulation et du stationnement sur la Place du Quai Farconnet et sur la ViaRhôna.

ARRETE

Article 1 : PERIODE
Le présent arrêté est valable à compter du 17 février et jusqu'au 31 mai 2020.
L'arrêté s'applique aux entreprises titulaires des lots 1 à 4 du marché d'aménagement de la Place du Quai Farconnet et de la ViaRhôna et à leurs sous-traitants déclarés.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION
Les zones de chantier sont définies en fonction des dates sur le plan annexé.
Des interventions ponctuelles sur la place ont aussi lieu en dehors des zones représentées sur le plan. Une signalisation et un barriérage spécifique sont mis en œuvre
Dans ces zones, l'accès est interdit aux véhicules et aux piétons non autorisés.
Les zones de chantier sont closes par des barrières de type HERAS ou du grillage de chantier.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Dans les zones de chantier, le stationnement est interdit aux véhicules non autorisés.
La bande de stationnement supplémentaire sur le stabilisé est signalée.

Des panneaux « stationnement interdit et mise en fourrière » sont installés dans les zones concernées.

Article 4 : SIGNALISATION

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés dans les zones concernées par le demandeur 3 jours avant le début de l'intervention. Cette signalétique est complétée par des barrières HERAS qui mettent en évidence la future zone d'intervention.

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise (y compris la déviation de la ViaRhôna). Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Dans les zones de changement de direction de la ViaRhôna, un marquage au sol en bandes adhésives jaunes est mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En règle générale, la réfection en surface est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Les contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises seront facturées au cout réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, les demandeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 13 février 2020
Le Maire,
Frédéric SAUSSET

MAIRIE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ARDÈCHE
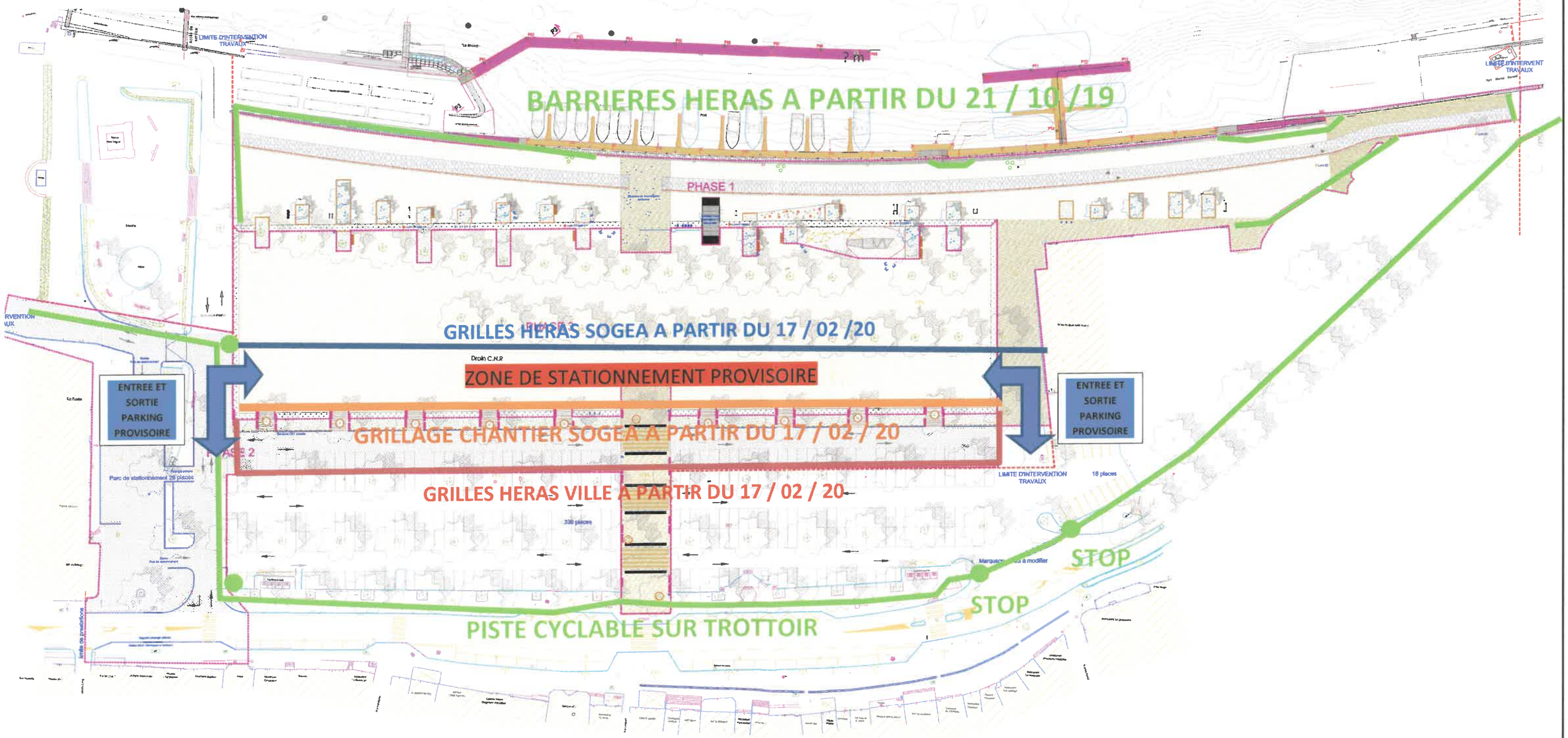
Ville de Tournon sur Rhône Services Techniques	
Intitulé :	**Annexe à l'arrêté de police de la circulation R3 N°69/2020 Prescriptions de signalisation**
Echelle :	NON DEFINIE
Etabli par :	GT
Imprimé le :	12/02/2020 17:28
Fichier :	\\MAIRIESRV\Bureautique\TECHNIQUE\COMMUN\00 Projets\ 99000022 Aménagement place Quai Farconnet et ViaRhôna.docx